



Directives de la Société Suisse de Médecine Intensive SGI-SSMI pour la reconnaissance des formations en soins intensifs effectuées à l'étranger

Une formation en soins intensifs acquise à l'étranger peut faire l'objet d'une reconnaissance d'équivalence par la SGI-SSMI. Cependant, comme la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des formations postdiplômes en soins infirmiers acquises dans un Etat membre de l'UE ne mentionne pas le diplôme fédéral d'« expert-e diplômé-e en soins intensifs EPD ES », le titre fédéral d'« expert-e diplômé-e en soins intensifs EPD ES » ne peut pas être délivré.

En conséquence, il est possible (1) d'obtenir le titre fédéral d'expert-e diplômé-e EPD ES, ou (2) de demander une reconnaissance d'équivalence de la formation en soins intensifs effectuée à l'étranger par la SGI-SSMI. En principe, la SGI-SSMI recommande à tous les candidat-es d'acquérir le titre fédéral d'« expert-e diplômé-e en soins intensifs EPD ES » (variante 1) pour des raisons d'assurance qualité et de possibilités de développement professionnel.

(1) Obtention du titre fédéral « Expert-e diplômé-e en soins intensifs EPD ES »

Les critères mentionnés dans le plan d'études des EPD ES SI doivent avoir été certifié par le prestataire de formation. L'examen de diplôme final doit être obtenu auprès d'un prestataire de formation reconnu par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Bases légales:

- Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19.11.2003
- Ordonnance du DFI du 11.09.2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES). Etat au 01.08.2022
- Plan d'études cadre pour les études postdiplômes des écoles supérieures en soins d'anesthésie, soins intensifs, soins d'urgence de l'OrTra Santé. Approuvé par le SBFI le 27.05.2022

(2) Reconnaissance d'équivalence d'une formation postgraduée étrangère en soins intensifs

Pour les personnes qui ne désirent pas obtenir le titre fédéral d'expert-e diplômé-e en soins intensifs EPD ES, la SGI-SSMI a défini quatre critères pour obtenir une reconnaissance d'équivalence de la formation postgraduée en soins intensifs acquise à l'étranger. Nous attirons expressément votre attention sur le fait que l'octroi de la reconnaissance d'équivalence n'est pas identique au titre fédéral d'« expert-e diplômé-e en soins intensifs EPD ES ».

Critères pour la reconnaissance d'équivalence de la formation postgraduée en soins intensifs acquise à l'étranger

- 1) Le ou la candidat-e doit être en possession d'un diplôme en soins infirmiers enregistré par la Croix-Rouge suisse (CRS). Les informations sont disponibles sur le site internet de la CRS.
- 2) Le ou la candidat-e doit avoir une attestation d'une formation structurée en soins intensifs conforme au plan d'études cadre (PEC) des EPD ES AIU (SEFRI, 27.05.2022), qui attestent d'au moins 900 heures de formation, dont 360 heures de formation théorique et 540 heures de formation pratique. Si le ou la candidat-e ne peut pas justifier des heures de formation pratique dans la mesure exigée par le PEC AIN (540 heures), celles-ci peuvent être compensées par une activité de soins intensifs dans une unité de soins intensifs certifiée par la SSMI, à la suite de l'activité obligatoire d'une année (point 3). Dans ce cas, une activité de trois mois avec un taux d'occupation de 100% compense 25 heures de formation pratique.
- 3) La demande de reconnaissance d'équivalence peut être déposée après au moins un an d'activité à 100% dans une unité de soins intensifs certifiée par la SGI-SSMI. L'activité d'au moins un an sert à évaluer l'acquisition des compétences pratiques exigées dans l'attestation de compétences (point 4). Cette activité d'un an ne peut pas être compensée par des heures de formation pratique. Si l'activité d'un an est effectuée à un taux d'occupation inférieur à 100%, elle est prolongée en conséquence. L'activité d'une année est prouvée par l'employeur (attestation de travail par le service du personnel, certificat intermédiaire ou autre).
- 4) La demande de reconnaissance d'équivalence doit être accompagnée d'une attestation de compétences délivrée par la direction des soins de l'unité de soins intensifs. Au moment de la demande, le ou la candidat-e doit avoir travaillé au moins six mois dans l'unité de soins intensifs qui délivre l'attestation de compétences. L'attestation de compétences est également signée par le ou la médecin-chef de l'unité de soins intensifs.

Conditions administratives pour la reconnaissance d'équivalence des formations en soins intensifs acquises à l'étranger

Les frais de la procédure d'équivalence s'élèvent à CHF 500.-. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer en cas de dossier incomplet. Il est donc recommandé de soumettre une demande complète et détaillée (voire annexe).

La procédure de reconnaissance se déroule selon la procédure décrite en annexe. Les frais de CHF 500.- doivent être versés lors du dépôt de la demande, afin de pouvoir commencer l'examen du dossier. Ce montant est dû même en cas de refus.

Un numéro d'enregistrement est attribué à chaque dossier déposé. Il est archivé électroniquement sous ce numéro par la CFPC soins de la SGI-SSMI.

La SGI-SSMI se réserve le droit de refuser la reconnaissance d'équivalence de formation en soins intensifs ou de ne l'accepter que partiellement. En cas de reconnaissance partielle, les compléments à réaliser sont indiqués. Le refus de la reconnaissance d'équivalence fait l'objet d'une motivation par la commission. Il reste alors la possibilité d'intégrer les études post-diplômes afin d'obtenir le titre fédéral « expert-e diplômé-e EPD ES en soins intensifs ».

Instance de recours :

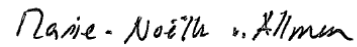
Le ou la candidat-e peut faire appel de cette décision, par écrit, auprès du comité de la SGI-SSMI dans un délai de 28 jours, en exposant les motifs précis du recours. L'instance du recours se compose des membres du comité de la SGI-SSMI, du ou de la président-e de la CFPC soins (ou d'un-e représentant-e qu'il ou elle aura désigné-e), ainsi que d'un-e autre membre de cette commission désigné-e par le ou la président-e. La décision de l'instance de recours est définitive.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le comité de la SSMI.

Approuvé par le comité de la SSMI le 26 juin 2015, version adaptée (présente) approuvée par le Comité de la SSMI le 22.03.2023.



MScN Mark Marston
Président de la SSMI soins



Marie-Noëlle von Allmen
Présidente de la CFPC soins

Annexe 1

Déroulement du processus de reconnaissance d'équivalence des formations en soins intensifs effectuées à l'étranger

Le dossier de formation professionnelle doit faire l'objet d'une traduction officielle dans l'une des trois langues nationales et comporter les documents suivants:

- (1) Formulaire de candidature (annexe 2).
- (2) CV sous forme de tableau.
- (3) Enregistrement CRS du diplôme infirmier.
- (4) Aperçu sous forme de tableau de la formation en soins intensifs avec justificatif des heures de formation théoriques et pratiques.
- (5) Diplôme de fin de formation en soins intensifs. Pour les Etats non membres de l'UE, une confirmation certifiée par les autorités compétentes du pays est exigée.
- (6) Certificat de compétences (annexe 3), délivré par la direction des soins en tant que justificatif et qualification d'une activité d'au moins 1 an au sein d'une unité de soins intensifs, reconnue par la SGI-SSMI.
- (7) Justificatif du versement des frais administratifs pour la procédure de reconnaissance.

Le montant de CHF 500.- doit être versé sur le compte de la SSMI, avec la mention « Reconnaissance équivalence formation soins intensifs ».

Coordonnées bancaires :

UBS AG
Konto: 233-142756.01K
BIC: UBSWCHZH80A
IBAN: CH34 00233233 1427 5601 K

Le dossier doit être adressé **sous forme électronique (format PDF)** à :

Secrétariat administratif SSMI
CFPC Soins reconnaissance d'équivalence
Martin Grimm
c/o IMK Institut pour la médecine et la communication
sgi@imk.ch

Une confirmation est délivrée dès réception du dossier. La décision est communiquée au plus tard dans les 6 mois à compter de la réception du dossier. Le processus de reconnaissance de l'équivalence ne peut débuter qu'après la réception d'un dossier complet comprenant tous les documents nécessaires, et le paiement des frais administratifs de CHF 500.-.